



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1419
18 November 2021

FRENCH
Original: ENGLISH

1345^e séance plénière
Journal n° 1345 du CP, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1419
PORTANT AMENDEMENT
DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 10.01 du Règlement financier,

Rappelant sa Décision n° 705 (PC.DEC/705) du 1^{er} décembre 2005 sur le Système de réglementation commun de la gestion,

1. Prend note de la révision proposée en vue d'appliquer la recommandation n° 5 figurant dans le Rapport du vérificateur extérieur des états financiers de l'OSCE pour 2020, tel qu'il a été communiqué dans le document publié sous la cote PC.ACMF/60/21 ;
2. Approuve l'amendement ci-joint au Règlement financier de l'OSCE qui figure dans l'annexe.

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE

Recommandation n° 5 figurant dans le rapport du vérificateur extérieur

Soucieux d'éviter toute ambiguïté supplémentaire concernant la portée de son opinion sur les états financiers de l'OSCE, le vérificateur extérieur recommande au Conseil permanent de remplacer l'alinéa (vi) de l'Article 7.02 du Règlement financier par une disposition prévoyant qu'en plus des cinq états financiers habituels assortis d'observations connexes, des informations sectorielles soient fournies, conformément aux pratiques établies.

Amendement au Règlement financier de l'OSCE

Veillez noter que l'amendement en question est apporté exclusivement pour tenir compte de la recommandation du vérificateur extérieur. Seuls les alinéas concernés par ce changement figurent ci-après.

Texte actuel	Texte révisé proposé
Article 7.02 – États financiers annuels	Article 7.02 – États financiers annuels
(a) Les états financiers annuels comprennent :	(a) Les états financiers annuels comprennent :
(i) un état de la situation financière ;	(i) un état de la situation financière ;
(ii) un état des résultats financiers ;	(ii) un état des résultats financiers ;
(iii) un état du flux de trésorerie ;	(iii) un état du flux de trésorerie ;
(iv) un état des variations de l'actif net ;	(iv) un état des variations de l'actif net ;
(v) un état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs ;	(v) un état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs.
(vi) des informations sectorielles par fonds.	
(b) Les états financiers annuels sont accompagnés de tous autres renseignements que le Conseil permanent peut demander ou que le Secrétaire général peut juger nécessaires ou utiles.	(b) Les états financiers annuels sont accompagnés d'informations sectorielles par fonds et de tous autres renseignements que le Conseil permanent peut demander ou que la Secrétaire générale peut juger nécessaires ou utiles.